

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications.*

Par M. Albert VOILQUIN,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président*; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents*; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires*; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 739, 773 et in-8° 133.

Sénat : 293 (1981-1982).

---

Examens, concours et diplômes. — Défense : Ministère - Ingénieurs techniciens d'études et de fabrications - Personnel - Validation.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis est la reprise exacte de l'article 36 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, tel qu'il était rapporté par notre collègue Maurice Blin, rapporteur général, dans son rapport fait au nom de la commission des Finances (n° 171, 1980-1981). Son premier alinéa figurait dans le texte présenté par le Gouvernement, le second résultait de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale ; l'un et l'autre avaient reçu l'approbation de notre commission des Finances, mais les circonstances ont fait que le texte n'a pas pu être soumis à l'examen du Sénat.

De quoi s'agit-il dans cette affaire ?

Il s'agit essentiellement du fait qu'un corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (I.T.E.F.), au sein du ministère de la Défense, a été créé par un décret du 7 avril 1976.

Dans la pratique et en dehors d'un recrutement « normal » prévu par le décret, il était établi que, pendant les deux premières années suivant la publication du décret en question, un recrutement exceptionnel et transitoire, contribuant à la constitution initiale du corps ainsi créé, était réservé aux techniciens d'études et agents sur contrat en fonction au ministère de la Défense. La proportion de 80 % de ces postes devait être pourvue à la suite d'un examen professionnel, qui a été organisé à l'intérieur de chacune des diverses branches intéressées (constructions navales, armements terrestres, constructions aéronautiques, services communs). Cet examen devait s'assortir de certaines conditions d'âge et d'ancienneté.

Il convient d'observer ici que, si le décret portant statut particulier du corps des I.T.E.F. (décret n° 76-312 du 7 avril 1976) prévoyait expressément, dans ses dispositions transitoires (art. 14 et suivants), cette proportion de 80 % des postes à prévoir à la suite d'un examen, il ne précisait nullement que les examens seraient organisés branche par branche ; or, il a constaté que, si 78,2 % des techniciens des constructions navales avaient un niveau égal à deux ans d'études supérieures, en revanche, cette proportion n'était plus que de 28,5 % dans les autres branches. Les premiers ont donc élevé une contestation, fondée sur l'inégalité des niveaux de recrutement, entraînant, à la suite du système des 80 % par branche, l'intégration dans le même corps d'ingénieurs de personnels de compétences professionnelles trop inégales. Les personnels appar-

tenant à la branche des constructions navales se considéraient comme lésés par ce système qui ne tenait pas un compte suffisant de leur capacité professionnelle, d'un niveau supérieur.

Le tribunal administratif de Paris, saisi de l'affaire, a considéré, en son audience du 13 décembre 1979, que « les candidats déclarés aptes à l'issue dudit examen n'ont pas été sélectionnés en vertu de leur seul mérite, mais également en fonction de la direction du ministère de la Défense à laquelle ils appartenaient » et a annulé les épreuves de sélection de 1975. Cette décision d'annulation a été confirmée par une décision du tribunal administratif du 5 juin 1981, appelé à se prononcer sur un arrêté du ministre de la Défense portant modification à la liste initiale des nominations dans le corps au titre de 1975.

En effet la répartition par branche avait été la suivante :

— 16,97 % des postes avaient été ouverts au profit des techniciens des services communs,

— 33,67 % des postes avaient été ouverts au profit des techniciens des armements terrestres,

— 18,61 % des postes avaient été ouverts au profit des techniciens des constructions aéronautiques,

— 30,74 % des postes avaient été ouverts au profit des techniciens des constructions navales.

Le ministère de la Défense a fait appel de cette décision, devant le Conseil d'Etat qui vient de statuer dans le même sens que le tribunal administratif, dans un arrêt du 30 avril 1982.

Devant cette situation, qui risque de tourner à un véritable imbroglio juridico-administratif, et qui concerne des personnels dont certains, maintenant, sont même arrivés à la retraite, le projet de loi qui nous est soumis permet la validation des nominations incriminées, prononcées au titre des mesures transitoires du décret du 7 avril 1976, ainsi que les avancements consécutifs obtenus par les ingénieurs concernés.

Il y ajoute, à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement, une disposition intégrant dans le corps des I.T.E.F. les techniciens et les agents sous contrat inscrits après examen professionnel au titre des années 1975 et 1976 sur les listes d'aptitude complémentaires.

Cette façon de faire, si elle nous paraît contestable du point de vue du droit, a néanmoins l'avantage de ne pas léser dans leur carrière des personnels qui s'estiment, en toute bonne foi, titulaires de leur fonction, tout en complétant à compter de 1975 et 1976 le recrutement en question de manière à corriger une erreur qui était du seul fait de l'administration.

Cependant, la validation proposée ne règle pas la situation d'agents parfaitement qualifiés qui ont pâti du mode d'organisation des examens, condamné par le tribunal administratif de Paris, condamnation confirmée par le Conseil d'Etat.

Les agents de cette qualification sont au nombre de 1.600 aux Armées, à raison approximativement de 700 aux constructions navales, 700 à la D.T.A.T., 200 aux constructions aéronautiques.

Peut-être faudrait-il que le ministre de la Défense examine la possibilité d'établir un échancier de création de postes pour régler le problème de ces agents. Les 100 postes annoncés à l'Assemblée nationale sont en effet loin de satisfaire au règlement du problème posé.

En conclusion, tout en redisant que le procédé utilisé n'est guère satisfaisant et que votre Commission ne souhaite nullement le voir se reproduire, et tout en tenant compte des observations précises qu'elle vient de vous présenter, celle-ci cependant estime que cette façon de faire était la seule permettant de régler une situation qui devenait sans issue et donc vous demande d'approuver le projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

### **Article unique.**

Les nominations prononcées pour la constitution initiale du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications du ministère de la Défense au titre des années 1975 et 1976 par application des dispositions du décret modifié n° 76-313 du 7 avril 1976, ainsi que les avancements consécutifs, sont validés.

Sont intégrés dans le corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication les techniciens d'études et de fabrications et les agents sous contrat inscrits après examen professionnel, au titre des années 1975 et 1976, sur les listes d'aptitude complémentaires. Ces nominations prendront effet respectivement en 1975 et 1976.